

## NOTE RELATIVE À L'INSTRUCTION DU 10 JUILLET 2022 ET A L'ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2022 SUR LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES MESURES RH DE LA MISSION FLASH POUR LES SOINS URGENTS NON PROGRAMMÉS

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- INSTRUCTION N°DGOS/DGCS/DSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;
- Article L.313-1 du Code de santé publique ;
- Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Arrêté du 12 juillet 2022 portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 12 juillet 2022 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants et hospitaliers exerçant en établissements.

### PRÉAMBULE

Dans un contexte fragilisé par plus de deux années de crise sanitaire, le système de santé traverse, en ce début d'été 2022, une tension majeure, notamment avec la fragilité des services d'urgences. Dans ces conditions, le 1<sup>er</sup> juin, le Président de la République a souhaité que les professionnels de la ville et de l'hôpital puissent contribuer à établir un diagnostic, mais surtout, à proposer des mesures susceptibles de surmonter ces difficultés au cours de l'été.

Ainsi, cette instruction a été prise afin d'identifier et de déployer les leviers adaptés à chaque territoire de santé pour pallier les tensions hospitalières estivales. L'ensemble des mesures doit soutenir une organisation renforcée de l'accès urgent et non programmé dans tous les territoires. Ces mesures, « boîtes à outils » opérationnelles, sont mobilisables sur la période estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022.

Le suivi de ces mesures sera réalisé de manière hebdomadaire via l'enquête SOLEN.

Périmètre d'application : France métropolitaine et ensemble des Outre-mer.

### SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MESURES

- Autorisation des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle avec licence de remplacement à travailler à l'hôpital public,
- Autorisation du temps de travail additionnel pour les docteurs juniors,
- Recrutement facilité sur contrat de libéraux dans les établissements de santé,
- Majoration pour l'été des indemnités de sujétion de nuit pour les personnels médicaux et les heures de nuit pour les personnels non médicaux,
- Maintien du recours à la dérogation exceptionnelle à l'éviction Covid pour les professionnels de santé.

## MESURES RH PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION

Proposer aux Français des parcours de soins adaptés évitant le recours non justifié aux urgences

- **Recrutement d'ARM**

Les établissements sont, par arrêté du 11 juillet 2022, autorisés à recruter, jusqu'au 30 septembre 2022, des assistants de régulation médicale qui, tout en ayant le profil requis, ne possèdent pas le diplôme d'assistant de régulation médicale. Ils disposent des mêmes délais que les ARM en poste pour obtenir le diplôme.

Il est prévu de financer la mise à niveau des effectifs ARM de « front office ». Le financement de ces postes supplémentaires est possible et pourra faire l'objet d'un abondement de 15%.

L'arrêté du 11 juillet 2022 prévoit que, par dérogation à l'article 5 du décret n° 2020-1279 du 20 octobre 2020 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, et jusqu'au 30 septembre 2022, le recrutement d'assistants de régulation médicale dans un centre de réception et de régulation des appels d'un service d'aide médicale urgente est ouvert aux candidats à l'obtention du diplôme d'assistant de régulation médicale et non aux seuls détenteurs de ce diplôme.

Ils disposeront d'un délai qui expirera au 31 décembre 2023 pour justifier de la détention de ce diplôme délivré par un centre de formation agréé par le ministre chargé de la santé. A défaut, leur contrat prendra fin.

- **Mesures relatives aux médecins régulateurs libéraux**

- ❖ *Ouverture à la couverture assurantielle de l'établissement de santé aux médecins libéraux*

Dans le cadre du déploiement des SAS, il est nécessaire de permettre aux médecins libéraux qui assurent la régulation des appels en journée de bénéficier d'une couverture assurantielle par l'établissement de santé siège de SAMU/SAS.

Une lettre du ministre, visant à permettre cette couverture, sera envoyée aux établissements sièges de SAMU/SAS et une lettre type des établissements de santé devra être envoyée aux médecins régulateurs.

- ❖ *Rémunérer les médecins régulateurs au taux horaire de 100€ avec prise en charge des cotisations sociales*

Les médecins régulateurs recrutés au sein des SAS et des centres 15, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022, pourront bénéficier d'une rémunération forfaitaire d'un montant de 100€ par heure (hors horaire PDSA). Cette rémunération se verra appliquer le même régime fiscal et social que la rémunération de 90€ actuellement versée au titre de l'avenant 9 à la convention médicale.

A titre exceptionnel, les médecins retraités qui s'engageront à participer à la régulation libérale du SAS pourront bénéficier de cette rémunération selon une procédure dérogatoire identique à celle mise en place pour la rémunération des vaccinations en centre de vaccination COVID.

- **Prolongation de l'autorisation de cumul d'activité titulaire/remplaçant**

Cette mesure est prise du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022 pour permettre aux professionnels exerçant pendant l'été de pouvoir augmenter le nombre de patients susceptibles d'être pris en charge en facilitant, pour les médecins, ou en autorisant, pour les infirmiers, la possibilité de collaborer avec un adjoint.

Et effet, l'article 1<sup>er</sup> – IV A, B, C de l'arrêté du 11 juillet 2022 prévoit que, pendant la période estivale et par dérogation, après avoir informé le conseil départemental de l'ordre :

- Un médecin pourra s'adjoindre le concours d'un étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle remplissant les conditions de diplôme requis ;
- Les infirmiers et les sages-femmes pourront poursuivre leur activité et s'adjoindre le concours d'un remplaçant.

- **Prolongation du dispositif des règles de cumul « *emploi-retraite* »**

Les règles du cumul emploi-retraite font l'objet d'un aménagement sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022. Sur cette période, une pension retraite liquidée au titre d'un régime de base légalement obligatoire peut être entièrement cumulée avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé.

- **Mobilisation des infirmiers libéraux volontaires**

Afin d'assurer une réponse aux soins non programmés à la demande de la régulation médicale SAMU-SAS, les infirmiers libéraux volontaires peuvent être mobilisés. Pour améliorer la gestion des situations et la prise en charge des patients aux urgences pendant la période estivale, il est nécessaire de mettre en œuvre un dispositif de sollicitation des infirmier(e)s en exercice libéral, en astreinte à la demande du SAMU/SAS, pour se rendre au domicile de l'appelant, notamment en EHPAD.

Dans ce cadre, l'arrêté du 11 juillet 2022 permet que les infirmiers exerçant à titre libéral, ou les centres de santé au titre de leurs infirmiers salariés, peuvent bénéficier :

- D'une rémunération de 78 euros par période de 6 heures pour les astreintes aux horaires de permanence des soins ambulatoires,
- D'une rémunération de 60 euros par période de 6 heures pour les astreintes en dehors des horaires de permanence des soins ambulatoires,
- D'une rémunération correspondant à un AMI 5,6 cumulable avec les frais de déplacement pour les visites à domicile sollicitées par la régulation pendant une période d'astreinte y compris en établissement d'hébergement pour personnes âgées qui ne donnent lieu ni à la réalisation d'un acte infirmier ni à une consultation de télé-médecine.

---

## Maintenir la réponse aux urgences vitales et graves dans les établissements de santé et en préhospitalier

- **Création d'équipes paramédicales de médecine d'urgence**

La mesure consiste en une dérogation temporaire aux articles du Code de la santé publique obligeant à ce que l'équipage d'un SMUR soit médicalisé, afin de permettre la création d'équipes paramédicales de médecine d'urgence.

Les professionnels de santé qui composeront ce vecteur doivent être formés aux soins de médecine d'urgence et disposer d'une expérience professionnelle suffisante en SMUR, laissée à l'appréciation du chef de service.

L'arrêté du 11 juillet 2022 prévoit la possibilité pour le médecin régulateur du SAMU d'autoriser l'envoi d'une équipe d'intervention des SMUR composée d'un conducteur et d'un infirmier formé aux soins d'urgence.

---

## Soutenir et préserver les équipes des structures de médecine d'urgence

- **Optimisation des ressources humaines d'un territoire en mutualisant les moyens de plusieurs structures d'urgence**

Cette mesure, prise sur le fondement de l'arrêté du 11 juillet 2022, vise à autoriser certaines structures d'urgence, par arrêté du directeur général de l'ARS, à condition que l'organisation territoriale permette une prise en charge adaptée, à suspendre cette activité pour une durée maximale de 10 heures consécutives par jour.

- Mise en place de cette mesure dans le cadre d'un accord territorial permettant le partage de la garde de nuit avec les services d'urgence à proximité ;
- Pour les professionnels médicaux → possibilité de prétendre à la PST à condition de remplir les conditions d'obligations d'exercice ;
- Pour les professionnels non médicaux → l'heure de travail réalisée dans ce cadre sera rémunérée au tarif applicable HS.

- **Maintien du recours à la dérogation exceptionnelle à l'éviction Covid des professionnels de santé**

Actualisation du nouvel avis du HCSP au 1<sup>er</sup> juillet 2022, qui conserve la même position que dans son précédent avis :

- Maintien de la dérogation exceptionnelle de conserver au travail des soignants asymptomatiques ou paucisymptomatiques sans signes cliniques respiratoires susceptibles de majorer l'excrétion virale ;
- Renforcement du respect des mesures barrières pour tous les soignants.

→ Réévaluation de la dérogation en fonction de l'évolution de l'épidémie et des connaissances sur les nouveaux variants.

- **Accélérer le traitement des dossiers de VAE pour les AS/AP**

- L'arrêté du 11 juillet 2022 vise à permettre la réduction du nombre minimum de membres nécessaire pour constituer un sous-groupe d'examineurs des dossiers de VAE pour le diplôme d'IDE, AS, AP, à deux personnes, dont au moins un représentant qualifié des professions ;
- Les établissements doivent veiller à la bonne application de la dérogation temporaire permettant aux futurs infirmiers et aides-soignants ayant terminé leur formation d'exercer dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

- **Autoriser les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle avec licence de remplacement à travailler à l'hôpital public**

Cette mesure vise à autoriser temporairement les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle d'études de médecine, pharmacie et odontologie, à réaliser des remplacements de praticiens dans les établissements de santé en alignant les conditions sur celles actuellement prévues pour réaliser des remplacements en secteur libéral par ces mêmes étudiants

- Remplacement nominatif et personnel de trois mois pour les médecins et chirurgiens-dentistes et de quatre mois pour les pharmaciens.
- La demande de remplacement doit être adressée par le directeur de l'établissement concerné au conseil de l'ordre compétent.
- Ces remplacements doivent être réalisés en dehors des obligations de service de l'étudiant et en dehors de l'établissement d'affectation de l'étudiant, et doivent permettre de respecter le repos de sécurité.

- **Simplifier et accélérer le traitement des dossiers des médecins titulaires d'un diplôme acquis hors de l'UE**

Afin d'accélérer le traitement des dossiers il est désormais décidé que la commission nationale d'autorisation d'exercice n'auditionnera plus systématiquement les candidats pour lesquels la CRAE propose un parcours de consolidation des compétences, mais s'appuiera sur l'avis de la CNAE.

- **Autoriser le TTA pour les docteurs juniors**

L'arrêté du 11 juillet 2022 prévoit la possibilité pour les docteurs juniors d'accomplir du temps de travail additionnel selon les modalités suivantes :

- Reconnaissance à titre exceptionnel et jusqu'au 30 septembre 2022
- Exigence de l'accord du docteur junior, dont le refus ne peut être préjudiciable
- Il donne lieu au versement d'indemnités de TTA.
- Ce temps doit être décompté en heures qui, cumulées par plage de cinq heures, sont converties en une demi-période de TTA.
- Ce temps doit être compatible avec les objectifs pédagogiques de la formation en phase de consolidation.
- Ces périodes doivent figurer au tableau de service prévisionnel du docteur junior concerné.
- Plafonnement à quinze périodes par trimestre, soit au maximum une demi-période par semaine.
- Le montant versé pour une demi-période de TTA est fixé à hauteur d'une demi-garde supplémentaire, qui se cumule le cas échéant avec les indemnités de participation à la PDS.

- **Favoriser le recrutement de professionnels de santé libéraux qui acceptent de participer à l'activité hospitalière en plus de leur activité libérale**

Mise en place à titre exceptionnel et pour une durée limitée des dispositifs de recrutement et de rémunération des professionnels libéraux par les établissements de santé s'approchant des niveaux de rémunération usuels.

L'arrêté du 11 juillet 2022 dans son XV B prévoit que dans ce cadre, jusqu'au 30 septembre 2022, les professionnels sont recrutés par le biais d'un contrat avec l'établissement de santé et que leur activité est rémunérée de la manière suivante :

- Pour les infirmiers diplômés d'Etat libéraux ou exerçant en centre de santé : 42 euros par heure ou 54 euros par heure la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les médecins libéraux ou exerçant dans un centre de santé : 80 euros par heure ou 105 euros par heure la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les sages-femmes diplômées d'Etat libérales ou exerçant en centre de santé : 53 euros par heure ou 68 euros par heure la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ou exerçant en centre de santé : 30 euros par heure ou 41 euros par heure la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

- **Accélérer dans le cadre des accords locaux Ségur la titularisation des personnels non médicaux et de maïeutique en poste**

Les établissements qui n'auraient pas encore négocié et déployé de plan de titularisation sont fortement invités à en mettre un en place sans délai. Une enveloppe budgétaire a été prévue à cet effet pour 2022.

- **Majorer pour l'été l'indemnité de sujétion de nuit et des heures de nuit pour les personnels médicaux et non médicaux dans l'attente de l'ouverture d'une négociation sur la reconnaissance globale de la pénibilité**

- Un arrêté interministériel paru le 14 juillet 2022 prévoit, pour les 3 prochains mois, le doublement de l'ensemble des indemnités de nuit perçues par les fonctionnaires de la FPH.

→ Les taux des indemnités horaires sont fixés à 0,34 euro pour le travail normal de nuit, à 1,80 euro pour le taux de majoration pour travail intensif et à 2,52 euros pour le taux de majoration pour travail intensif (pour les personnels affectés dans une structure de médecine d'urgence, une unité de soins intensifs, une unité de surveillance continue ou un service de réanimation, dont l'organisation du temps de travail fait alterner des horaires de jour et des horaires de nuit).

- Majoration de 50% de l'indemnité de sujétion de garde pour les personnels médicaux des établissements publics de santé.

- **Mieux rémunérer le travail réalisé les jours fériés lors des « ponts estivaux »**

Possibilité pour les établissements de mobiliser l'intégralité des dispositifs de rémunération ouverts par la réglementation, y compris la survalorisation de la rémunération des heures supplémentaires étendue à l'été.

- **Appliquer les rémunérations forfaitaires des médecins urgentistes prévus par la réglementation à l'ensemble des services d'urgences privés mettant en œuvre les gardes**

- Ces rémunérations doivent répondre aux montants et conditions de versement prévus par l'arrêté du 18 juin 2013 relatif au versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissements ;
- L'arrêté du 11 juillet 2022 vient préciser que dans ce cadre, les médecins bénéficient jusqu'au 30 septembre 2022 d'une rémunération forfaitaire d'un montant de 100 euros pour assurer la régulation médicale au sein d'un SAMU ou d'accès aux soins. Ce forfait est majoré de 20% dans les départements et régions d'outre-mer.
- Ces indemnités forfaitaires sont cumulables avec les suppléments s'appliquant entre 20h et 00h créés pour rémunérer les passages aux urgences non suivis d'hospitalisation.

---

#### Fluidifier les parcours de soins à partir des urgences (aval)

- **Renforcer l'accompagnement à la mise en place d'une gestion territoriale des lits d'aval** sous la responsabilité de l'ARS, ainsi qu'à la mise en place obligatoire de la fonction de « *gestionnaire des lits* » dans tous les établissements de santé sièges de services d'urgence.

---

#### Poursuivre le soutien aux établissements de santé par la prolongation de la garantie de financement jusqu'à la fin de l'année 2022

- Afin de soutenir les établissements de santé faisant face à des perturbations résultant des conséquences durables de la crise sur leurs activités et leurs ressources, la garantie de financement déjà en place depuis le début de la crise sanitaire Covid est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 :

→ Ajustement des dispositions de mise en œuvre du dispositif relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour l'année 2022.

→ Les ARS devront préparer le retour à la tarification de droit commun au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en veillant à suivre l'évolution de l'activité des établissements de santé sur le second semestre 2022.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES DATES D'ENTREE EN VIGUEUR DES MESURES**

**Application immédiate                      Attente de parution d'un arrêté**  
*(à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022)*

<b>Mesure 1 : Proposer des parcours de soins adaptés</b>		
Recrutement d'ARM		Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Couverture assurantielle des médecins régulateurs	En attente d'une lettre du ministre aux établissements concernés + les établissements doivent adresser une lettre aux médecins régulateurs	
Prolongation du cumul d'activité titulaire/remplaçant		Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Prolongation du cumul emploi-retraite	Lettre ministérielle adressée aux caisses de retraite	
Mobilisation infirmiers libéraux volontaires pour assurer une réponse aux SNP		Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
<b>Mesure 2 : Maintenir la réponse aux urgences vitales et graves dans les établissements de santé et en préhospitalier</b>		
Création d'EPMU		Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
<b>Mesure 3 : Soutenir et préserver les équipes des structures de médecine d'urgence</b>		
Optimiser les RH d'un territoire en mutualisant les moyens de		Arrêté du DG ARS

plusieurs structures d'urgence		
Maintien du recours à la dérogation exceptionnelle à l'éviction Covid	✓	
Adaptation possible du jury pour la VAE des AS		Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Autorisation de la licence de remplacement pour les étudiants de 3 <sup>ème</sup> cycle		Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Autorisation du TTA pour les Dr. Juniors		Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Favoriser le recrutement des professionnels de santé libéraux acceptant de participer à l'activité hospitalière		Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Accélération de la titularisation des PNM et de maïeutique en poste	✓	
Majoration de l'indemnité de sujétion de nuit et des heures de nuits pour les PM et PNM		Arrêté du 12 juillet 2022 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants et hospitaliers exerçant en établissements

<p>Majoration du travail de jours durant les jours fériés et ponts</p>		
<p>Application des rémunérations forfaitaires des médecins urgentistes mettant en œuvre des gardes</p>		<p>Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire</p>
<p><b>Mesure 4 : fluidifier le parcours de soins à partir des urgences</b></p>		
<p>Mise en place obligatoire de la fonction de « gestionnaire des lits » dans tous les établissements de santé sièges de services d'urgence</p>		